

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFET-EMBAMET

Rue Porte de Breteuil
CS 10808
27130 Verneuil D'avre Et D'iton

Références : UBDEO/ERC/2026/214
Code AIOT : 0030100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SAFET-EMBAMET implanté Rue Porte de Breteuil CS 10808 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2023, il a été demandé à l'exploitant de communiquer auprès de l'inspection un porter à connaissance, mettant à jour la situation administrative de l'établissement, l'augmentation de la capacité de production et les modifications apportées sur les points des rejets atmosphériques.

L'exploitant a déposé ce dossier le 17 juin 2026.

La visite d'inspection aborde différents éléments du dossier de porter à connaissance, en vue d'actualiser par arrêté préfectoral complémentaire, l'arrêté d'autorisation du 1er octobre 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFET-EMBAMET
- Rue Porte de Breteuil CS 10808 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Code AIOT : 0030100127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFET a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2005 à exploiter des unités d'impression, d'emboutissage et de montage d'emballages métalliques sur la commune de Verneuil-sur-Avre. La société SAFET a été restructurée courant 2006 et les activités ont été recentrées en un site unique dans Verneuil-sur-Avre, route de Breteuil, au lieu de 4 auparavant (usine d'impression – ZI des Cent Sillons, usine d'emboutissage – rue Denis Papin, usine de montage – route de Breteuil, site d'impression du Moulin de Plaisance – avenue Jean Bertin).

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2005, qui encadre 3 de ces sites (le Moulin de Plaisance n'étant déjà plus en activité en 2005), n'était plus adapté au seul site qui demeure en activité, route de Breteuil, ainsi un arrêté préfectoral actualisant les activités et les prescriptions de la société SAFET a été édicté le 1 octobre 2014.

La société SAFET est autorisée par arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 à exploiter les unités d'emboutissage et de montage d'emballages métalliques sur la commune de Verneuil-sur-Avre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter le dossier du porter à connaissance sous un délai de 4 mois en tenant compte des différentes remarques annotées dans la fiche constats de ce rapport, accompagné de tout autre élément qu'il jugera utile. À l'issue de l'instruction du dossier complété, un arrêté préfectoral complémentaire sera établi afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 17 juin 2026, un dossier de porter-à-connaissance a été transmis à la DREAL.

Ce dossier porte sur les modifications apportées au sein de l'établissement SAFET EMBAMET, implanté Route de Breteuil à Verneuil sur Avre (27130). Notamment, sur :

- l'augmentation de la capacité de production : le volume transformé est passé de 8 000 tonnes/an (capacité de production autorisée) de matières à environ 10 000 tonnes/an ;
- la modification de l'organisation du travail : le site fonctionne désormais en régime 3 x 8 heures de manière régulière, contre un régime initialement autorisé principalement du lundi au vendredi de 6h à 22h ;
- l'évolution du parc machine : des lignes de production ont été supprimées ou transférées (Lignes 12, 180, 11 et KPL), et les méthodes d'application de peinture (rechampissage) ont évolué, avec un passage progressif vers l'utilisation de poudres, réduisant les émissions des COV ;
- évolution des rejets : l'actualisation des points de rejets atmosphériques suite à la modification des lignes de production (suppression des conduits des lignes 50, 3 et 12) ;
- l'actualisation de la situation administrative : mise à jour de la situation administrative en prenant en compte la cessation de la tour aéroréfrigérante (rubrique 2921) et le démantèlement de la citerne de gaz propane (rubrique 1412).

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014.

Lors de la visite d'inspection, le dossier de porter à connaissance a été abordé. Plusieurs points doivent être complétés ou nécessitent une correction par l'exploitant. En particulier :

Partie relative aux rejets atmosphériques :

- détailler les méthodes de rechampissage des produits solvantés utilisés lors du tamponnage par rechampissage des anses des pots de peinture et des soudures extérieures des boîtes de sirop. Préciser le type de rejet des COV par procédés : rejets diffus et/ou rejets canalisés ;
- détailler la méthode d'application de la poudre de rechampissage des boîtes de sirop ;
- des incohérences sont perceptibles dans le paragraphe 4.3 gestion des rejets atmosphériques (le conduit 3 est annoté comme supprimé mais est référencé dans le tableau 4 "caractéristiques des rejets canalisés du site" et sur le plan de localisation des rejets canalisés à l'atmosphère ; les lignes 50 et 55 n'émettraient que des rejets diffus mais sont référencées dans le tableau des rejets canalisés, la ligne 55 apparaît également sur le plan des rejets canalisés à l'atmosphère) ;
- préciser pour les différents points de rejet des lignes, les paramètres à analyser (poussières, COV, NOx, etc.) ;
- indiquer pour chaque conduit les caractéristiques techniques : hauteur, diamètre, débit nominal (Nm^3/h) et vitesse d'éjection (m/s) ;
- préciser les phrases de risque et les mentions de danger associées aux produits utilisés (AKZO, VALSPAR, PPG COATING SA), ainsi que, le cas échéant, leur classement en substances

cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Partie relative aux rejets aqueux :

Des corrections doivent être apportées au porter à connaissance concernant la gestion des eaux pluviales. Le document indique que des vannes de confinement ont été installées sur l'ensemble des points de rejet (EP1 à EP7) afin de permettre l'isolement et le confinement immédiat des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'eaux d'extinction d'incendie. Il mentionne également la présence de dispositifs de traitement de type débourbeurdéshuileur aux points de rejet EP3, EP4 et EP6. Or, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de séparateur à hydrocarbures sur le site et a précisé que des vannes de confinement n'ont pas été installées sur la totalité des points de rejets.

L'exploitant indique que la majorité des eaux de ruissellement est collectée dans le caniveau d'eaux pluviales, puis acheminée vers le bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel via EP6, l'autre partie se dirige vers des noues.

Le plan des réseaux devra être mis à jour. Il devra faire apparaître l'ensemble des ouvrages (vannes, séparateurs à hydrocarbures, zones imperméabilisées, etc.), le sens des écoulements et les points de rejets, comporter une légende et mentionner la date de mise à jour. Une note expliquant la gestion des eaux pluviales devra être annexée.

Récupération des eaux d'extinction incendie :

Le porter à connaissance indique que « en cas de sinistre, l'intégralité des eaux d'extinction est confinée sur la dalle étanche du bâtiment de production et dans les voiries internes imperméabilisées, évitant toute infiltration dans le sol ou rejet vers l'Avre ».

Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2014 prévoit que « les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimale totale de 240 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Les vannes de sectionnement mentionnées à l'article 4.3.2 sont prises en compte pour le confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie ».

L'exploitant doit préciser les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site et apporter, des éléments d'explication sur les dispositions mises en œuvre au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment concernant le bassin de confinement.

Situation administrative :

Rubrique 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2014, autorise le stockage de palettes bois pour une surface de 1250m³ (régime de la déclaration), l'exploitant envisage de l'augmenter à 1457m³ (régime de la déclaration). En 2019, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance pour la construction d'un abris palette. Ce dossier était accompagné d'une étude FLUMILOG dédiée au stockage de palettes sous auvent. Les hypothèses retenues dans cette modélisation

sont les suivantes :

- une hauteur de stockage de 6 m ;
- un nombre maximal de palettes stockées en hauteur de 40 ;
- un nombre maximum de palettes par îlot de 2 160 ;
- 3 îlots ;
- une distance entre chaque îlots de 2 m ;
- un espacement de 10cm entre chaque rangée ;
- un nombre maximal de palettes pouvant être stockées sous l'auvent de 6 480, correspondant à un volume total d'environ 1 360 m³ ;
- un nombre de palettes stockées en exploitation estimé à 4000.

Par courrier du 14 août 2019, l'inspection a indiqué ne pas avoir d'observation sur le permis de construire du auvent pour le stockage de palettes bois au regard de l'étude flumilog et compte tenu du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicable à ce type de stockage.

Concernant l'augmentation de stockage de palette, l'exploitant doit justifier l'absence d'impact du passage de 1360m³ à 1 457 m³.

Site des Cent Sillons :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué souhaiter réutiliser le site des Cent Sillons afin d'accompagner la croissance continue de ses activités. Il envisage d'y réaliser du stockage, notamment de palettes et de produits finis, dans le bâtiment existant, en maintenant cette activité sous le régime de la déclaration. Pour mémoire, ce site faisait initialement partie de l'établissement SAFET et était autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005. Un dossier de cessation d'activité a ensuite été déposé le 2 avril 2007 puis complété le 17 mai 2010 pour un usage industriel, et un procès-verbal de récolement a été établi le 17 juin 2010. Depuis lors, le site appartient toujours à la société SAFET mais n'est utilisé que pour le stockage de produits finis et l'entreposage de vieilles machines, sans relever de la législation des installations classées.

Dans l'optique d'une remise en service du bâtiment des Cent Sillons pour des activités de stockage relevant de la réglementation ICPE sous le régime de la déclaration, comme le bâtiment n'est pas connexe aux installations autorisées, il est même séparé du site par une route et implanté sur une parcelle cadastrale différente, une déclaration de cette activité devra être réalisée sur le site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>. Autrement dit, si l'exploitant envisage d'exploiter ce bâtiment au titre des ICPE, il s'agira d'une installation distincte de l'installation actuellement autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite du dépôt, par courriel du 17 juin 2026, d'un dossier de porter à connaissance auprès de la Dreal Normandie, les éléments présentés ont été abordés lors de l'inspection du 24 juin 2026. Lors de l'inspection, des remarques ont été émises (cf. partie constats ci dessus) appelant des compléments, notamment concernant les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, la gestion des eaux d'extinction incendie, la situation administrative au regard de la rubrique 1532. Au cours de l'inspection, l'exploitant a également fait part de son projet de remettre en service le bâtiment des Cent Sillons situé à quelques dizaines de mètres des installations actuellement exploitées.

objet du présent rapport pour une activité de stockage, soumis au régime de la déclaration.
L'exploitant doit ainsi compléter le dossier du porter à connaissance sous un délai de 4 mois en tenant compte des différentes remarques présentées dans la fiche constats de ce rapport, accompagné de tout autre élément qu'il jugera utile. À l'issue de l'instruction du dossier complété, un arrêté préfectoral complémentaire sera établi afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite